

## Sommaire

Technicien.ne paramédical.e .....	MAJ août 2021.....	2
Cadre de santé infirmier.e et technicien.ne paramédical.e (en voie d'extinction).MAJ janvier 2022 .....		5
Biologiste, vétérinaire, pharmacien.ne .....	MAJ août 2021.....	6

## Cadres d'emplois médico-technique

Cadre d'emplois	Grades	Indices <sup>1</sup>	Echelle <sup>2</sup>
<b>Catégorie B</b>			
<b>Technicien.ne paramédical.e</b>	Technicien.ne paramédical.e classe normale	356 à 534	
	Technicien paramédical classe supérieure	445 à 587	
<b>Catégorie A</b>			
<b>Cadre de santé infirmier.e, technicien.ne paramédical.e (en voie d'extinction)</b>	Cadre de santé infirmier.e, technicien.ne paramédical.e	409 à 687	
<b>Biologiste, vétérinaire, pharmacien.ne</b>	Biologiste, vétérinaire, pharmacien.ne classe normale	372 à 705	
	Biologiste, vétérinaire, pharmacien.ne hors classe	628 à 830	
	Biologiste, vétérinaire, pharmacien.ne classe exceptionnelle	576 à HEA	

<sup>1</sup> Il s'agit des indices majorés de début et de fin de grade.

<sup>2</sup> Il s'agit des échelles de rémunération.

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2013-262 du 27 mars 2013*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-263 du 27 mars 2013*
- Modalités d'organisation du concours : *décret 2013-339 du 22 avril 2013*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

## Missions

Art. 2 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques dans les conditions suivantes :

- Pédicure-podologue ;
- Masseur.e-kinésithérapeute ;
- Ergothérapeute ;
- Psychomotricien.ne ;
- Orthophoniste ;
- Orthoptiste ;
- Diététicien.ne ;
- Technicien.ne de laboratoire médical ;
- Manipulateur-riche d'électroradiologie médicale ;
- Préparateur-riche en pharmacie hospitalière.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

art. 4 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

### Technicien paramédical

**Concours externe sur titres avec épreuves, ouvert par spécialité :**

- du diplôme d'État de pédicure-podologue ;
- du diplôme d'État de masseur.e-kinésithérapeute ;
- du diplôme d'État d'ergothérapeute ;
- du diplôme d'État de psychomotricien.ne ;
- d'un certificat de capacité d'orthophoniste ;
- d'un certificat de capacité d'orthoptiste ;
- du diplôme d'État de diététicien.ne ;
- du diplôme d'État de technicien.ne de laboratoire médical ou d'un titre de formation équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ;
- du diplôme d'État de manipulateur-riche d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien.ne supérieur.e en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou du brevet de technicien.ne supérieur.e d'électroradiologie médicale ;
- du diplôme de préparateur-riche en pharmacie hospitalière.

**OU** d'une autorisation d'exercer l'une de ces professions.

*Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

## Avancement de grade

*art 22 et 23 du décret 2013-262 du 27 mars 2013*

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Technicien.ne paramédical.e classe normale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon,</li> <li>○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul> <p><i><b>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</b></i></p>	<b>Technicien.ne paramédical.e classe supérieure</b>

### Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Les agent.e.s qui bénéficient d'un avancement de grade sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance ci-dessous (*art. 23 du décret 2013-262 du 27 mars 2013*) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Technicien.ne paramédical.e Classe normale		Technicien.ne paramédical.e Classe supérieure	
4 <sup>e</sup> échelon à partir de 2 ans d'ancienneté	→	1 <sup>er</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	→	2 <sup>e</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	→	4 <sup>e</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Pas de promotion interne**

Collectivités territoriales

**Échelles de rémunération**

art. 21 du décret 2013-262 et art 1 du décret 2013-263 du 27 mars 2013

Échelon	Durée unique	Indice majoré
<b>Technicien.ne paramédical.e classe normale</b>		
1	2 ans	356
2	3 ans	371
3	3 ans	389
4	4 ans	409
5	4 ans	429
6	4 ans	462
7	4 ans	495
8	-	534

Échelon	Durée unique	Indice majoré
<b>Technicien.ne paramédical.e classe supérieure</b>		
1	1 an	445
2	2 ans	461
3	3 ans	485
4	3 ans	510
5	4 ans	534
6	4 ans	555
7	4 ans	569
8	-	587

# Cadre de santé\*

Décret 2003-676 et 2003-677 du 23 juillet 2003

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie A

\* Cadre de santé infirmier.e et technicien.ne paramédical.e.

**Cadre d'emplois en voie d'extinction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014**

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2003-677 du 23 juillet 2003*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

## Missions

Art. 2 du décret 2003-676 du 23 juillet 2003

Les membres du cadre d'emplois **cadre de santé infirmier.e, cadre de santé technicien.ne paramédical.e** exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier.e et de technicien.ne paramédical.e.

## Echelle de rémunération

Art. 12 du décret 2003-676 et art. 1 du décret 2003-677 du 23 juillet 2003

Échelon	Durée unique	Indice majoré
<b>Cadre de santé</b>		
1	1 an	409
2	2 ans	444
3	2 ans	476
4	3 ans	509
5	3 ans	529
6	4 ans	559
7	4 ans	588
8	4 ans	647
9	-	687

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-867 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *2011-1931 du 21 décembre 2011*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-399 du 18 mars 1993 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien.ne de classe exceptionnelle : *arrêté ministériel du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

## Missions

*art. 2 du décret 92-867 du 28 août 1992*

Dans les limites de leur spécialité, les **biologistes, vétérinaires et pharmacien.ne.s territoriaux** exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargé.e.s de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils-elles peuvent être chargé.e.s de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils-elles travaillent. Ils-elles peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de **directeur-riche de laboratoire** peut être créé dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à 20 agent.e.s et égal ou inférieur à 50 ;
2. Au-delà, par tranche de 30 agent.e.s.

## Recrutement

*Art. 4 du décret 92-867 du 28 août 1992*

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s :
- soit titulaires du diplôme d'État de docteur vétérinaire ou de docteur.e en pharmacie ou de pharmacien.ne,
  - soit titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

*Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

## Avancement de grade

*art. 12 et 13 du décret 92-867 du 28 août 1992*

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Biologiste Vétérinaire Pharmacien.ne classe normale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir atteint le 7<sup>e</sup> échelon,</li> <li>○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</li> </ul> <p><b>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</b></p>	<b>Biologiste Vétérinaire Pharmacien.ne hors classe</b>
<b>Biologiste Vétérinaire Pharmacien.ne classe normale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel</b></li> <li>○ Avoir atteint le 6<sup>e</sup> échelon.</li> </ul>	<b>Biologiste Vétérinaire Pharmacien.ne classe exceptionnelle</b> Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité
<b>Biologiste Vétérinaire Pharmacien hors classe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel</b></li> <li>○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</li> </ul>	Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité



**Échelles de rémunération**

art. 11 du décret 92-867 du 28 août 1992 et art. 1 du décret 2011-1931 du 21 décembre 2011

Échelon	Durée unique	Indice majoré
<b>Biologiste, vétérinaire, pharmacien.ne classe normale</b>		
1	1 an	372
2	1 an	420
3	1 an 9 mois	446
4	2 ans 2 mois	482
5	2 ans 2 mois	523
6	2 ans 2 mois	555
7	2 ans 2 mois	591
8	2 ans 2 mois	628
9	2 ans 2 mois	644
10	2 ans 2 mois	682
11	-	705

Échelon	Durée unique	Indice majoré
<b>Biologiste, vétérinaire, pharmacien.ne hors classe</b>		
1	2 ans 2 mois	628
2	2 ans 2 mois	667
3	2 ans 2 mois	705
4	3 ans 3 mois	743
5	3 ans 3 mois	792
6	-	830

Échelon	Durée unique	Indice majoré
<b>Biologiste, vétérinaire, pharmacien.ne classe exceptionnelle</b>		
1	2 ans	576
2	2 ans 6 mois	614
3	2 ans 6 mois	644
4	2 ans 6 mois	689
5	3 ans 6 mois	743
6	3 ans 6 mois	792
7	4 ans	830
8	-	HEA

**Reclassement**

Dans ce cadre d'emploi, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.